

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DÉCISION DU CONSEIL**

du 18 juin 2007

autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(2007/441/CE)

(JO L 165 du 27.6.2007, p. 33)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision d'exécution 2010/748/UE du Conseil du 29 novembre 2010	L 318	45	4.12.2010
► <u>M2</u>	Décision d'exécution 2013/679/UE du Conseil du 15 novembre 2013	L 316	37	27.11.2013
► <u>M3</u>	Décision d'exécution (UE) 2016/1982 du Conseil du 8 novembre 2016	L 305	30	12.11.2016
► <u>M4</u>	Décision d'exécution (UE) 2019/2138 du Conseil du 5 décembre 2019	L 324	7	13.12.2019



DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 2007

autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(2007/441/CE)

Article premier

Par dérogation à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à limiter à 40 % le droit de déduire la TVA perçue sur les dépenses concernant les véhicules routiers motorisés qui ne sont pas totalement utilisés à des fins professionnelles.

Article 2

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE, l'Italie est également tenue de ne pas traiter comme prestation de services à titre onéreux l'utilisation à des fins privées de véhicules repris dans les actifs de l'entreprise d'un assujetti, lorsque ces véhicules ont été soumis à une restriction du droit à la déduction en vertu de la présente décision.

Article 3

Les dépenses concernant les véhicules sont exclues de la restriction du droit à la déduction autorisée par la présente décision lorsque le véhicule relève de l'une des catégories suivantes:

- le véhicule fait partie du stock-marchandises de l'assujetti dans l'exercice de son activité,
- le véhicule est utilisé comme taxi,
- le véhicule est utilisé pour l'instruction par une auto-école,
- le véhicule est utilisé pour la location ou le leasing,
- le véhicule est utilisé par les représentants de commerce.

Article 4

Les dépenses concernées sont celles exposées pour l'achat des véhicules, en ce compris les contrats d'assemblage ou analogues, de même que pour leur fabrication, acquisition intracommunautaire, importation, location-vente ou location, modification et réparation ou entretien, ainsi que les dépenses afférentes aux livraisons de biens ou prestations de services réalisées en relation avec ces véhicules et leur utilisation, y compris les lubrifiants et le carburant.

Article 5

Les articles 1^{er} et 2 sont applicables à tous les véhicules à moteur, autres que les tracteurs agricoles ou forestiers, qui sont habituellement utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises par la route, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kilogrammes et qui sont équipés d'un maximum de huit sièges en plus de celui du conducteur.

▼M4*Article 6*

Toute demande d'autorisation de prorogation des mesures dérogatoires prévues dans la présente décision est soumise à la Commission le 1^{er} avril 2022 au plus tard. La demande est accompagnée d'un rapport contenant un examen de la limitation du pourcentage appliqué au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision.

Article 7

La présente décision expire le 31 décembre 2022.

▼B*Article 8*

La République italienne est destinataire de la présente décision.